

SPRL Lust automobiles et Paul Lust c. DaimlerChrysler AG Stuttgart et SA DaimlerChrysler Belgium Luxembourg

Application du règlement d'exemption dans le secteur automobile

Jacques Derenne¹ & William Broere²

Le tribunal de commerce de Mons examine la conformité d'accords de distribution de DaimlerChrysler avec l'article 81 CE et les règlements d'exemption successifs dans le secteur de la distribution automobile. Le tribunal conclut à l'absence d'obstacles aux importations parallèles. Avant de statuer au fond, le tribunal ordonne la production de documents et des enquêtes complémentaires sur l'exactitude de certains faits précis permettant de décider si des refus de vente à un acheteur agissant en tant que mandataire d'un consommateur sont conformes ou non à l'article 81 CE.

De Rechtbank van koophandel van Bergen heeft bestudeerd of de distributieovereenkomsten van Daimler Chrysler in overeenstemming zijn met Article 81 EG en de verordeningen betreffende distributie overeenkomsten in de motorvoertuigen sector. De rechtbank kwam tot de conclusie dat er geen obstakels waren tegen parallelimporten. De Rechtbank heeft de procedure geschorst om verdere inlichtingen te verstrekken betreffende de vraag of de verkoopweigering aan een koper die handelt als een tussenpersoon van een consument overeenkomt met Artikel 81 EG.

1. INTRODUCTION

Cette affaire est l'une des premières décisions notifiées par les autorités belges à la Commission européenne en exécution de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité³.

L'intérêt de ce jugement réside tout d'abord dans son analyse des trois derniers règlements d'exemption dans le secteur automobile. En effet, le demandeur dans l'affaire en cause soutenait que les pratiques litigieuses dateraient de 1990 et seraient toujours en vigueur : le tribunal devait donc prendre en compte les règlements d'exemption successifs sur la distribution automobile (c'est-à-dire le règlement n° 123/85 pour la période entre 1990 et 1995, le règlement n° 1475/95 pour la période 1995 à 2002 et le règlement n° 1400/2002, à partir de 2002).

Ensuite, ce jugement examine un problème spécifique d'intérêt particulier, à savoir le principe de l'autorité de la chose jugée face au droit communautaire telle qu'interprété par la Cour de justice.

2. FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

La SPRL Lust automobiles est un revendeur indépendant de véhicules Mercedes en Belgique. Suite à une action en cessation introduite par Mercedes, le tribunal de commerce de Mons a, par un jugement du 14 janvier 1995, acté un accord entre Lust et Mercedes en interdisant à Lust d'utiliser les marques et sigles Mercedes.

Le 29 janvier 2003, Lust a ensuite introduit devant le tribunal de commerce de Mons une action contre Daimler Chrysler (le nouveau propriétaire de Mercedes) en lui reprochant différentes violations de l'article 81, paragraphe, 1 CE, sans pouvoir bénéficier d'exemption.

¹ Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Partner, Lovells.

² Solicitor, Lovells, Bruxelles.

³ JOUE n° L 1 du 4 janvier 2003, p. 1.

En premier lieu, Lust reproche à Daimler Chrysler d'avoir fait obstacle, depuis 1990, à ses importations parallèles en faisant pression sur des revendeurs belges et étrangers pour qu'ils ne vendent plus à Lust.

En deuxième lieu, Lust reproche à Daimler Chrysler, en violation des règlements d'exemption en vigueur, de faire obstacle à des ventes dans lesquelles Lust intervient comme intermédiaire, mandaté par le client final.

Lust demande au tribunal de condamner Daimler Chrysler à payer une somme de 100.000 € et de lui enjoindre de s'abstenir de toute mesure de nature à empêcher Lust de s'approvisionner soit auprès d'un distributeur ne faisant pas partie du réseau, soit auprès d'un distributeur agréé en produisant un mandat d'un acheteur.

Finalement, Lust demande aussi la décharge de condamnations ultérieures et notamment celles prévues par le jugement du 14 janvier 1995 du tribunal de commerce.

3. IMPORTATIONS PARALLÈLES

Le tribunal de commerce relève que Lust a réalisé des importations parallèles via deux filières différentes.

La première filière consiste à faire des achats auprès de distributeurs officiels de Daimler Chrysler. Le tribunal note que les contrats de distribution signés entre Daimler Chrysler et ses concessionnaires interdisent la vente par un distributeur agréé à un revendeur non agréé. Selon le tribunal, ce type de clause a été autorisé par les trois règlements successifs d'exemption par catégorie relatifs au secteur automobile : l'article 3.10 du règlement n° 123/85, l'article 3.10 du règlement n° 1475/95, et l'article 4.1.b.iii du règlement n° 1400/2002. Il s'ensuit, selon le tribunal, que les refus de vendre par les distributeurs agréés de Mercedes doivent être déclarés licites.

La deuxième filière consiste pour Lust à s'adresser à des vendeurs indépendants. Selon le tribunal, Lust n'a fourni aucune preuve que les refus de vente des vendeurs indépendants auraient été le fruit de pressions ou manœuvres émanant de Daimler Chrysler. Cette analyse du tribunal de commerce des refus de vente par les distributeurs agréés de Daimler Chrysler ne semble pas complète. Si le tribunal relève à juste titre que les règlements n° 123/85 et n° 1475/95 autorisent au producteur d'interdire aux distributeurs agréés de ne pas revendre les voitures à des revendeurs indépendants, le même raisonnement ne s'applique pas nécessairement pour le règlement n° 1400/2002, actuellement en vigueur. En effet, l'article 4.1.b.iii de ce règlement dispose que l'exemption est néanmoins applicable à "*la restriction des ventes, par les membres d'un système de distribution sélective, de véhicules automobiles neufs et de pièces de rechange à des distributeurs non agréés sur les marchés où la distribution sélective est pratiquée, sous réserve des dispositions du point i)*" (soulignement ajouté). Or, cet article 4.1.b.i permet la restriction des ventes actives dans une zone de distribution exclusive. Le tribunal n'a pas examiné (et ne cite d'ailleurs pas) cette réserve à l'application d'une telle clause restrictive. Selon le considérant 13 du règlement n° 1400/2002, les accords de distribution sélective qui restreignent les ventes passives à tout utilisateur final ou distributeur non agréé établi sur des marchés où des territoires exclusifs ont été attribués (c'est-à-dire un territoire où le fournisseur applique une politique de distribution exclusive) doivent, en particulier, être exclus du bénéfice de l'exemption. Le considérant 13 prévoit également que les accords de distribution exclusive qui restreignent les ventes actives ou passives à tout utilisateur final ou tout distributeur non agréé présent sur les marchés où la distribution sélective est pratiquée doivent aussi être exclus du bénéfice du règlement.

Le jugement ne décrit pas le réseau de distribution de Daimler Chrysler dans l'Union européenne. Il n'est donc pas possible de déterminer avec certitude si le tribunal a tenu compte de la possibilité en vertu de laquelle, dans certaines circonstances, l'interdiction de vente par un

distributeur agréé à un revendeur non agréé n'est pas exemptée par le règlement n° 1400/2002. En effet, il se peut que Daimler Chrysler applique des régimes de distribution différents dans l'Union européenne. Si tel devait être le cas, il n'est pas exclu que les interdictions de vente à des distributeurs non agréés, tel que Lust, constituent des accords contraires à l'article 81, paragraphe 1, CE.

4. **VENTE AVEC MANDATS**

Le deuxième reproche fait par Lust à Daimler Chrysler est de faire obstacle à des ventes dans lesquelles Lust n'intervient comme intermédiaire, mandaté par le client final. Le tribunal souligne que les règlements successifs sur la distribution automobile obligent au distributeur de vendre à des mandataires agissant pour le compte d'un consommateur final dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

Le tribunal de commerce examine ces conditions dans le cadre des contrats de distribution de Daimler Chrysler avec leurs concessionnaires.

4.1 **COMPATIBILITE AVEC LES REGLEMENTS N° 123/85 ET N° 1475/95**

Le tribunal examine si la clause du contrat de concession limitant les transactions avec des utilisateurs finals ayant recours à des intermédiaires est conforme aux règlements n° 123/85 et n° 1475/95 en envisageant chacune des conditions contractuelles à remplir par l'intermédiaire pour qu'il puisse intervenir valablement pour un utilisateur final.

La première condition prévoit que "*le mandataire ne peut pas agir, sous quelque forme que ce soit à titre de revendeur*". Le tribunal relève que cette condition ne crée aucune interdiction de principe pour un revendeur indépendant d'agir comme mandataire. Le terme "revendeur" doit être compris comme visant le "revendeur agréé". Ainsi, la condition interdit au seul revendeur agréé d'agir comme mandataire car elle vise à éviter toute confusion dans le chef du client avec le réseau officiel du constructeur. Le tribunal retient à juste titre qu'une telle condition n'est pas interdite par le règlement n° 123/85.

La deuxième condition exige que l'intermédiaire doive avoir été mandaté préalablement par écrit. Le tribunal relève à juste titre que cette condition résulte expressément de l'article 3.11 du règlement n° 123/85 (voir également l'article 3.10 du règlement n° 1475/95).

La troisième condition exige que le mandat doive porter sur un véhicule déterminé. Le tribunal remarque à juste titre que cette condition résulte également du règlement n° 123/85.

La dernière condition exige que l'intermédiaire remette le mandat au concessionnaire. Cette condition ne ressort pas du règlement n° 123/85. Toutefois, le tribunal a considéré cette condition comme un corollaire raisonnable des conditions précédentes. En effet, le concessionnaire doit pouvoir justifier vis-à-vis de son fournisseur qu'un mandat en bonne et due forme lui a été présenté. La conservation d'une copie de ce document facilitera l'accomplissement de cette obligation.

4.2 **COMPATIBILITE AVEC LE REGLEMENT N° 1400/2002**

Le tribunal de commerce semble soutenir le point de vue de Lust selon lequel les conditions des contrats de concessionnaire en question sont contraires au règlement n° 1400/2002.

Le considérant 14 de ce règlement dispose que "*le droit de tout distributeur de vendre des véhicules automobiles neufs passivement ou, le cas échéant, activement aux utilisateurs finals doit comprendre le droit de vendre ces véhicules aux utilisateurs finals qui ont autorisé un intermédiaire ou un agent à acheter, à transporter ou à stocker un véhicule automobile neuf ou à*

en prendre livraison en leur nom". Ce texte ne fait aucune référence à la production d'un mandat écrit ni à l'obligation de déterminer le type de voiture qui doit être achetée.

Pour sa défense, Daimler Chrysler a fait observer que ce contrat n'est plus en vigueur et a été remplacé par un exemplaire plus récent, conforme au règlement n° 1400/2002. Le tribunal de commerce a donc invité Daimler Chrysler à produire ce nouveau contrat.

Quelques indications intéressantes, que le tribunal de commerce n'a pas examinées, se retrouvent dans la brochure explicative sur le règlement n° 1400/2002 publiée par la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne⁴. Ce document, qui n'a pas d'effet juridique autre que lier la Commission dans son interprétation, apporte toutefois un éclairage qui aurait pu être discuté devant le tribunal. À la page 49 de ce rapport il est indiqué que *"les fournisseurs peuvent seulement obliger leurs concessionnaires à s'assurer que l'intermédiaire a été dûment et préalablement mandaté par l'utilisateur final pour acheter et/ou prendre livraison d'un véhicule donné. Par conséquent, la seule limitation imposée aux activités d'un intermédiaire qui sont autorisées dans un accord couvert par le règlement 1400/2002 est la nécessité de présenter un mandat valide délivré par un utilisateur final individuel. Ce mandat doit indiquer le nom et l'adresse du consommateur et être signé et daté. Il appartient au consommateur de déterminer le degré de précision du mandat par rapport au véhicule. Aucune autre obligation ne peut être imposée si un intermédiaire participe à l'achat d'un véhicule automobile neuf"*. Il s'ensuit que si la Commission rappelle bien l'exigence de fournir un mandat écrit, elle n'exige pas que ce mandat précise le type de voiture que l'intermédiaire doit acheter pour son client. Dans cette mesure, seule la troisième condition du contrat de concessionnaire examinée par le tribunal pourrait être contraire au règlement n° 1400/2002. Il convient également de noter que la brochure explicative indique aussi que, dans certaines circonstances, le concessionnaire peut demander à l'intermédiaire une preuve de l'identité de l'acheteur, afin de se prémunir contre la vente des voitures neuves à des revendeurs indépendants (dans un système de distribution sélective, le concessionnaire ne peut vendre des véhicules neufs à des revendeurs indépendants). Toutefois, la Commission indique que si le fournisseur lui impose de demander ces documents systématiquement, cette obligation ne sera pas couverte par le règlement.

4.3 **ANALYSE DES REFUS DE VENTE**

Le tribunal de commerce a relevé qu'en 2000 un distributeur a refusé de donner suite aux commandes de Lust agissant comme intermédiaire, malgré la production par ce dernier d'un mandat. Le tribunal considère que dans ces conditions, on ne peut pas exclure que le distributeur ait refusé de donner suite aux commandes de Lust sur la base d'instructions données par Daimler Chrysler. Le tribunal a donc ordonné des enquêtes pour entendre l'administrateur directeur du distributeur en question.

Le tribunal de commerce a donc décidé de suspendre la procédure pour obtenir ces renseignements complémentaires en chargeant un des magistrats du tribunal de procéder à une audition de témoin.

5. **DÉCHARGE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES**

Lust souhaite être déchargée des condamnations qui sont formulées à son encontre suite au jugement du tribunal de commerce du 14 novembre 1995 qui actait un accord entre Mercedes et Lust aux termes duquel Lust s'interdisait d'utiliser la marque Mercedes dans le cadre de son activité, sauf pour désigner les produits vendus, et s'engageait à payer une indemnité à Mercedes. Ce jugement est coulé en force de chose jugée.

⁴ Voir http://www.europa.eu.int/comm/competition/car_sector/explanatory_brochure_fr.pdf.

Lust soutient que, vu la primauté du droit communautaire sur le droit national, le tribunal doit pouvoir rétracter une décision contraire au droit communautaire.

Le tribunal de commerce ne partage pas ce point de vue. En examinant la jurisprudence de la Cour de justice (et notamment les arrêts *ECO Swiss China*⁵ et *Köbler*⁶), il conclut que celle-ci n'a jamais considéré que la primauté du droit communautaire sur le droit national autoriserait la remise en cause de décisions coulées en force de chose jugée. Le tribunal remarque qu'au point 38 de l'arrêt *Köbler*, la Cour de justice a retenu qu'en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause. Sur cette base, le tribunal de commerce a rejeté le moyen de Lust sans examiner la compatibilité du jugement du 14 novembre 1995 avec le droit communautaire.

Cette conclusion semble assez raisonnable.

L'affaire *Köbler* précitée concernait pourtant plus précisément la question de savoir si les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort. La Cour de justice a répondu à cette question par l'affirmative. Au point 39 de son arrêt, la Cour de justice a souligné qu'il y a lieu de considérer "*que la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'État du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort n'a pas en soi pour conséquence de remettre en cause l'autorité de la chose définitivement jugée d'une telle décision*". La Cour ajoute que "*le principe de la responsabilité de l'État inhérent à l'ordre juridique communautaire exige une telle réparation, mais non la révision de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage*". On peut en déduire qu'à la suite d'une décision juridictionnelle contraire au droit communautaire, la solution réside dans la réparation du dommage causé par l'État membre, du fait du pouvoir judiciaire, et non pas par la rétractation de la décision. Encore faut-il que la décision intervenue ait été prise en dernier ressort ; en effet, les voies de recours normales doivent suffire à redresser les erreurs éventuelles.

Par ailleurs, on peut également mentionner l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Kühne*⁷ qui, semble-t-il, n'a pas été discuté devant le tribunal. Cette affaire concernait la question de savoir si, dans certaines circonstances, il existe en droit communautaire, une obligation pour un organe administratif de revenir sur une décision administrative définitive. La Cour de justice a retenu que "*le principe de coopération découlant de l'article 10 CE impose à un organe administratif, saisi d'une demande en ce sens, de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour lorsque :*

- *il dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision;*
- *la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort;*
- *ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234, paragraphe 3, CE, et*
- *l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence*".

En l'espèce, le tribunal de commerce ne pouvait sans doute pas revenir sur sa décision du 14 novembre 1995 sur le fondement de ces principes qui ne s'appliquent pas strictement à l'espèce. Toutefois, au même titre que les arrêts *Eco Swiss* et *Köbler* ne s'appliquaient pas non plus strictement, il n'est pas inintéressant de s'interroger, par analogie avec la rétractation des actes

⁵ Arrêt du 1^{er} juin 1999, aff. C-126/97, *Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV*, Rec., p. I-3055.

⁶ Arrêt du 30 septembre 2003, aff. C-224/01, *Gerhard Köbler c. Autriche*, Rec., p. I-10239.

⁷ Arrêt du 13 janvier 2004, aff. C-453/00, *Kühne & Heitz NV contre Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, Rec., p. I-837.

administratifs, sur les conséquences éventuelles de ces principes sur une décision juridictionnelle qui deviendrait contraire au droit communautaire dont l'évolution devrait s'imposer à titre rétroactif vu la primauté de celui-ci et l'interprétation du droit communautaire par la Cour de justice s'incorpore à celui-ci.

6. IMPLICATION DE LA COMMISSION DANS LA PROCEDURE

Lust a demandé au tribunal de solliciter l'assistance de la Commission. Sur ce point, le tribunal a relevé que Lust avait déjà déposé une plainte auprès de la Commission et que celle-ci a avait rejeté la plainte pour défaut d'intérêt communautaire, le juge national paraissant à ses yeux mieux armé pour résoudre le problème. Le tribunal de commerce a donc décidé que, dès lors que la Commission a déjà indiqué son peu d'intérêt dans l'affaire, il n'apparaissait pas approprié de l'impliquer dans cette affaire.

Il est intéressant à ce sujet de rappeler que la Commission a, à plusieurs reprises, rejeté des plaintes introduites par des distributeurs contre des systèmes de distribution pour véhicules, précisément pour défaut d'intérêt communautaire.

Dans l'affaire *Trabisco*⁸, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a relevé que la Commission avait été saisie de nombreuses plaintes contre des producteurs de voitures et qu'elle avait pris une décision dans une de ces affaires. Selon le Tribunal, dans ces circonstances (et surtout vu le fait qu'une décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal), il était légitime pour la Commission de ne pas consacrer de ressources considérables à l'instruction d'une affaire similaire. Ceci peut expliquer le manque d'intérêt de la Commission pour la plainte de Lust.

Toutefois le fait que la Commission n'est pas intéressée à prendre une décision ne veut pas nécessairement dire qu'elle sera réticente à intervenir dans la procédure devant le tribunal de commerce. En effet, précisément, l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 prévoit que, les juridictions des États membres peuvent demander à la Commission de leur communiquer un avis au sujet de questions relatives à l'application des règles communautaires de concurrence. Comme confirmé au point 27 de la communication sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE⁹, la juridiction nationale peut solliciter l'avis de la Commission sur des questions économiques, factuelles et juridiques. Il n'y a aucune indication dans cette communication ni dans la législation communautaire que le fait que la Commission ait rejeté une plainte sur la base de défaut d'intérêt communautaire est une raison de ne pas vouloir assister la juridiction nationale dans le cadre d'un litige devant elle.

L'explication du tribunal de commerce pour ne pas demander l'assistance de la Commission parce qu'elle ne serait pas intéressée par l'affaire nous semble donc inappropriée, surtout parce que la Commission a clairement beaucoup d'expérience à partager dans les affaires concernant les accords de distribution dans le secteur automobile. Une raison valable pour le tribunal de ne pas faire droit à cette demande d'assistance de la Commission, eût plutôt été d'estimer, de façon motivée, en quoi il n'avait pas besoin de cette assistance.

⁸ Jugement du 14 février 2001, aff. T-26/99, *Trabisco c. Commission*, Rec. 2001 p. II-633.

⁹ JO C 101 du 27.04.2004, p. 54.